

Canadian Activists Network

Port-Cartier, le 30 septembre 2019

À: L'HONORABLE CHANTAL MASSE, j.c.s.

Cour supérieure du Québec

Palais de Justice 1, rue Notre-Dame E. Montréal (Québec) H2Y 1B6

Р	ΔR	COL	IRR	IFR	ORD	INA	IRE

OBJET:

Arlène Gallone c. Canada (Procureur Général)

Dossier n°: 500-06-000866-174

Madame la juge,

La présente vise à saisir le Tribunal d'une requête en intervention.

Considérant le fait que je ne sois pas en mesure de signifier ma requête aux parties par courrier recommandé pour motif d'insuffisance financière, auriez-vous l'amabilité d'accuser la réception de la présente ainsi que les pièces jointes (requête, affidavit, avis de présentation et pièces R-1 à R-10) en apposant votre signature ici-bas dans la déclaration et d'en remettre une copie au greffe de la Cour supérieure aux fins de confirmation de la signification s.v.p. merci beaucoup.

Je soussigné, l'Hon. Chantal Masse, j.c.s., accuse la réception de la présente lettre et des pièces jointes tel que mentionné ci-haut en provenance de M. Jonathan Lévesque-Gervais, ci-après la partie requérante.

ET J'AI SIGNÉ:	Date :
	

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame la juge, mes salutations distinguées.

Jonathan G. Lévesque, Esquire







C.P. 7070 • Port-Cartier (Québec) • G5B 2W2

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

« RECOURS COLLECTIF »

COUR SUPÉRIEURE

ARLENE GALLONE et als.

CAUSE No: 500-06-000-866-174

-Demanderesse-

C.

CANADA (Procureur Général)

-Défendeur-

-et-

JONATHAN LÉVESQUE-GERVAIS

-Requérant-

REQUÊTE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

(Article 208 ss. & 1017 du Code de procédure civile du Québec, RLRQ, c. C-25)

À L'HONORABLE CHANTAL MASSE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE PRÉSIDENT LA CAUSE PRÉCITÉE, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT LES FAITS SUIVANTS :

1. Par voie de requête appuyée d'un affidavit et des pièces pertinentes soumises sous les cotes R-1 à R-10, la partie requérante demande au Tribunal que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, plus spécifiquement la demanderesse et représentante des membres du présent recours collectif, un droit sur lequel la contestation est engagée ainsi que pour se joindre à elle pour l'assister, soutenir sa demande et appuyer ses prétentions¹;

¹ C.p.c.Q., RLRQ, c. C-25, art. 209.

- 2. En effet, l'article 209 du Code de procédure civile du Québec stipule ce qui suit :
- « 209. <u>L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers désire seulement se substituer à l'une des parties pour la représenter, ou se joindre à elle pour l'assister, pour soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. »;</u>
- 3. Le recours collectif obéit à ses propres règles énoncés aux articles 999 ss. du *Code de procédure civile* ainsi qu'à celles qui n'y sont pas incompatible;
- **4.** L'article 1017 du *Code de procédure civile* ne fait que limiter le rôle d'un intervenant tel que défini par ce qui suit :
- « 1017. Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

Le tribunal reçoit l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe. »;

- 5. La partie requérante est un membre du recours collectif. Elle est également bien connue de la procureure de la demanderesse, Maître Clara Poissant-Lespérance. Lors des multiples conversations téléphoniques dont la dernière date du 13 août 2019 qui consistait notamment à lui faire part de la présente requête, Maître Poissant-Lespérance n'a fait valoir aucun signe portant à croire qu'elle avait l'intention de s'y en opposer. Bien au contraire, elle affirmait que « cela ne serait qu'être bénéfique pour la représentante ainsi que les membres du recours »;
- **6.** La partie requérante à tenter de communiquer avec la partie défenderesse pour faire valoir son intention d'intervenir dans la présente affaire mais en vain;

- 7. Les critères sur lesquels le Tribunal doit se pencher pour prendre sa décision sont celle de savoir si l'intervention serait « utile au groupe »², ou « nuit au déroulement du recours »³ ou « est contraire aux intérêts des membres »⁴;
- 8. La partie requérante soutient qu'elle a un intérêt légitime suffisant non seulement parce qu'elle est membre du recours collectif mais parce son intervention serait utile au groupe ainsi qu'à l'intérêt de la justice serait ainsi mieux servi considérant ses quelques 1500 jours passé en isolement cellulaire dans pas moins de 9 établissements du Service Correctionnel du Canada;
- 9. La partie requérante est un homme de 29 ans né au Québec, qui maitrise les deux langues officielles du Canada et qui purge un premier terme fédéral d'une durée de 10 années;
- 10. La partie requérante est présentement incarcérée en isolement depuis plus de 10 mois au Pénitencier à sécurité maximum de Port-Cartier;
- 11. Les autorités ont encore une fois augmenté la cote de sécurité de la partie requérante de façon arbitraire sachant qu'elle a une crainte réelle d'intégrer un établissement à sécurité maximum;
- 12. La partie requérante à des craintes réelles au sujet de sa sécurité et celle-ci serait gravement compromise par d'autres détenus si elle quittait l'isolement. La direction du Pénitencier de Port-Cartier refuse catégoriquement de constater les menaces et entendre ses allégations. Récemment, la partie requérante à reçu des menaces de la part de la directrice de l'établissement qui lui a dit vouloir employer la force physique afin de l'obliger à intégrer une rangée de la population carcérale. Cela dit, la sécurité de la partie requérante est menacée et elle l'est également même dans le secteur d'isolement. En effet, des détenus tentent depuis un certain temps en introduisant des

² C.p.c.Q., art. 1017.

³ C.p.c.Q., art. 1018.

⁴ Ibid.

- substances toxiques dans sa nourriture, de l'empoisonner ou de lui faire faire une surdose de drogue. Des nombreuses menaces lui ont été adressé et des agents correctionnels l'on même encouragé à commettre un suicide;
- 13. Durant ses nombreux placement en isolement, la partie requérante ses vues brimer plusieurs de ses droits constitutionnels et a même été victime d'acte criminel de la part d'autres détenus ainsi que plusieurs employés;
- 14. La partie requérante est aux prises avec de nombreux problèmes de santé physique et mentale partiellement diagnostiqué dont le Service Correctionnel du Canada refuse catégoriquement de procédé à une investigation exhaustive afin d'offrir un plan de traitement approprié;
- 15. La partie requérante est considérée comme un « problème » par le SCC et elle subit des représailles considérant le dépôt de ses nombreuses plaintes et griefs mais plus spécifiquement de sa plainte à la Commission canadienne des droits de la personne;
- 16. La partie requérante possède une connaissance approfondie des lois, règlements et politiques générales qui ont donnés naissance au présent recours collectif ainsi qu'à plusieurs autres causes présentes et passés devant divers tribunaux et a suffisamment d'expérience au sein des divers tribunaux et des mécanismes internes et externes de traitement des plaintes des détenus pour « ester en justice » malgré sa situation extrêmement compliqué;
- 17. La partie requérante soumet que le procès pour la présente cause n'a pas encore été inscrite au rôle pour audition au fond, que son intervention n'empêchera le bon déroulement des procédures et qu'elle respectera tous les délais prescrits et imparties;
- 18. De surcroît, la partie requérante soumet les pièces pertinentes R-1 à R-10 qui démontre clairement son intérêt ainsi que ses inquiétudes préoccupantes en liens avec les changements à venir au sujet de l'isolement préventif au Canada alors le Tribunal doit tenir compte de ses facteurs également pertinent dans son analyse;

- 19. La partie requérante recherche les conclusions suivantes :
 - i) Que la partie requérante puisse se joindre à la demanderesse pour l'assister, soutenir sa demande et appuyer ses prétentions;
 - ii) Que la partie requérante soit soumis à un interrogatoire préalable ainsi qu'à un examen médical de sa condition;
 - iii) Que la partie requérante puisse faire des représentations lors de l'instruction du procès;
- 20. Les modalités de l'intervention de la partie requérante sont les suivantes :
 - i) La soumission d'une requête à l'Honorable Chantal Masse afin de hâter l'instruction du procès pour motifs d'urgence en raison des menaces sérieuses envers l'intégrité physique et psychologique de l'intervenant;
 - La soumission d'un affidavit circonstancié concis concernant ses conditions d'isolement au sein des établissements : Centre Régional de Réception Drummond, Donnacona, Port-Cartier, Cowansville et Archambault;
 - iii) La soumission du Rapport Provisoire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne datant de février 2019⁵;
 - iv) La soumission d'une analyse comparative de l'ancien régime d'isolement préventif par opposition au nouveau régime d'unités d'intervention structurée établissant que ce dernier n'est pas plus constitutionnel que le premier régime déclaré inconstitutionnel par les tribunaux canadiens;
- 21. Un tiers peut demander à intervenir pour assister, soutenir et appuyer les prétentions d'une partie et d'autre part, « pour faire des représentations lors de l'instruction »⁶;
- 22. Si il n'y a aucune opposition de la part des parties dans le délai de 10 jours suivant la notification de la présente et en espérant qu'il n'y en ait pas, le Tribunal doit faire droit

⁵ Selon la règle contre ouï-dire ou selon la méthode de principe d'approche vu la non-contraignabilité des auteurs et vu que c'est un document public et que les faits qui y sont rapportés sont pour la plupart admis et corroborer par la jurisprudence applicable.

⁶ C.p.c.Q., art. 211.

à la requête en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 210 du *Code de procédure civile du Québec* qui stipule qu' « En l'absence d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées »⁷;

23. En cas d'opposition, le tiers présente sa demande au Tribunal pour qu'il en décide; s'il autorise l'intervention, le Tribunal en fixe les modalités⁸;

24. La partie requérante a pris toutes les mesures nécessaires afin de remplir les conditions requises pour que sa requête soit favorablement accueillie : 1) celle-ci précise l'intérêt pour agir; 2) les conclusions recherchés y sont énoncés; 3) un exposé concis des faits donnant naissance aux conclusions recherchés, le but ainsi que les

modalités de son intervention;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ATTRIBUER, le statut d'intervenant à la partie requérante aux conditions que le Tribunal estime juste et nécessaire dans les circonstances;

ORDONNER aux parties d'informer l'intervenant de toutes ententes et du calendrier des échéances convenu entre celles-ci ou établi par le Tribunal et toutes autres informations jugés pertinentes;

OU TOUT AUTRE ordonnance que le Tribunal jugerait nécessaire;

LE TOUT, sans frais de justice contre la partie requérante, chacun des parties assumant ses dépens.

⁷ C.p.c.Q., art. 210 (2°).

⁸ Ibid.

Fait à Port-Cartier le 30 septembre 2019.

JONATHAN LÉVESQUE-GERVAIS

ÉTABLISSEMENT PORT-CARTIER CP 7070 PORT-CARTIER (QUÉBEC) G5B 2W2

DESTINATAIRE: GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

ATT: L'HONORABLE CHANTAL MASSE, j.c.s.

Cour supérieure du Québec

Palais de Justice 1, rue Notre-Dame E. Montréal (Québec) H2Y 1B6

COPIE:

ATT: Me CHRISTIAN SCHILLER, p.g.c. Procureur general du Canada

Palais de Justice 1, rue Notre-Dame E., bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6

ATT: Me CLARA POISSANT-LESPÉRANCE
Procureure de la demanderesse
750, côte de la Place d'Armes, #90
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

AFFIDAVIT

Je soussigné Jonathan Lévesque-Gervais, détenu au Pénitencier de Port-Cartier situé sur le chemin de l'aéroport à Port-Cartier (Québec) G5B 2W2, DÉCLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Le présent affidavit vise à étayer la requête que j'ai présentée en vue de solliciter l'autorisation d'intervenir dans le présent recours collectif;
- 2. Je suis la partie requérante dans la requête en intervention volontaire;
- 3. À l'heure actuelle, je suis détenu en isolement préventif au Pénitencier de Port-Cartier;
- 4. Tous les faits allégués dans les présentes sont exacts.

À CES MOTIFS, JE SIGNE :

JONATHAN LÉVÉSQUE-GERVAIS, partie requérante

Déclaré solennellement devant moi à Port-Cartier (Québec)

/a l'assermentation)

AVIS DE PRÉSENTATION

À: L'HONORABLE CHANTAL MASSE, j.c.s.

PAR COURRIER ORDINAIRE

Cour supérieure du Québec

Palais de Justice 1, rue Notre-Dame E. Montréal (Québec) H2Y 1B6

À: M^e CHRISTIAN SCHILLER, p.g.c.

Procureur general du Canada

Palais de Justice 1, rue Notre-Dame E., bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6

À: Mº CLARA POISSANT-LESPÉRANCE

Procureure de la demanderesse

750, côte de la Place d'Armes, #90 Montréal (Québec) H2Y 2X8 PAR COURRIER ORDINAIRE

PAR COURRIER ORDINAIRE

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée à la Cour supérieure du Québec devant l'Honorable Chantal Masse, j.c.s., le lundi 28 octobre 2019 à 09 :30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la salle désigné par le greffe de la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Port-Cartier (Québec) le 30 septembre 2019

JONATHAN LÉVESQUE-GERVAIS

Partie requérante

Établissement Port-Cartier

C.P. 7070

Port-Cartier (Québec)

G5B 2W2